



➤ Décision du Maire

Prise en vertu des articles L.2122-22 et L.2122.23 du code général des collectivités territoriales

Objet	Budget Ville - Marché de prestations de services - Marché de température avec intéressement et prestation forfaitaire, d'exploitation de chauffage des bâtiments communaux - Modification n°2.
Décision n° 2024-28	

Le Maire,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22.

Vu la délibération n°2018-29 du 17 novembre 2020 du conseil municipal adoptant le marché d'exploitation de chauffage des bâtiments communaux et autorisant Monsieur le Maire à le signer avec la société MISSENARD CLIMATIQUE « SAS MISSENARD QUINT B », attributaire du marché par décision de la commission d'appel d'offres du 28 septembre 2020 ;

Vu la délibération n° 2021-39 du 11 mai 2021 portant délégation du conseil municipal au maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'alinéa 4 de la délibération permettant au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Vu l'avenant n°1 du 8 février 2021 intégrant dans le marché, la crèche, pour les prestations P1, P2 et P3 ;

Considérant que l'article 11.6. « Variation des prix » du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) du 9 octobre 2020 prévoit à l'article 11.6.1.1 les modalités d'ajustement du prix P1 et E (chauffage) en précisant que la révision des prix P1 chauffage et eau chaude sanitaire s'effectuera en fonction de l'indice « PEG » (point d'échange de gaz), sans pour autant indiquer la périodicité de cette révision.

Considérant qu'il convient par voie d'avenant n°2 de préciser cette périodicité ;

Considérant que cet avenant n°2 n'a pas d'incidence financière et n'a pas à être soumis à l'examen de la commission d'appel d'offres ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : De signer l'avenant n°2 au marché d'exploitation du chauffage des bâtiments communaux, ayant pour objet préciser les conditions d'intervention de la révision des prix P1 prévus à l'article 11.6 « Variation des prix » du CCAP en mentionnant que la révision des prix P1 s'effectuera en fonction de l'indice PEG tous les mois et suivant la formule de révision du marché prévu à l'article 11.6.1.1 « Chauffage ».

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Forges-les-Eaux et Monsieur le Trésorier Receveur de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise au contrôle de légalité, et publiée électroniquement sur le site internet de la commune.

Communication de la présente décision sera donnée au conseil municipal lors de sa réunion la plus proche.

La Maire
Christine LESUEUR

Décision certifiée exécutoire, compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité à la date figurant sur l'accusé réception préfectoral apposé en entête de la présente décision et de sa publication électronique sur le site internet de Forges-Les-Eaux.



La Maire
Christine LESUEUR



Publiée électroniquement sur le site internet de Forges-Les-Eaux, le : 19 AOUT 2024

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Article L 411-7 du CRPA)

Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, par courrier ou sur le site télécourants citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux si un recours gracieux a été préalablement exercé.